



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caribéenne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGIONALE FEMININE

PV n°03 du 22.09.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Arnaud PATIENT, Yannick NOUVET, Jeanine DÉNIS.
Joseph VERDA.

Membres absents excusés :

Magguy CHARLES

Membres absents :

Alain ISSORAT, Sarah RENAR, Mario FELIX, Patricia FRANOIS, Judes AGATHON, Mélissa COUPRA,

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 22.09.2025 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 21.09.2025 de la présidente de l'ASC ETOILE DE MATOURY transmettant sa réclamation sur le match n°54781813

AFFAIRE A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SENIORS

Affaire n° 582129 - Match n° 54781813 du 19.09.2025 –1/2 finale – ASC ETOILE DE MATOURY - LOYOLA : Réclamation d'après match de qualification et de participation.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de la FMI,

Vu les logs qui montre que la FMI a été transmise,

Vu le rapport de l'arbitre Mme Sophie Dumas.

Vu l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Vu le courrier du 21.09 de la présidente de l'étoile de Matoury nous transmettant sa réclamation pour participation d'une joueuse ayant obtenus sa licence à partir d'un certificat médical frauduleux.

Vu Le procès-verbal de la CRF du 14.11.2024, demandant la désactivation des licences.

Considérant l'absence de la FMI,

Considérant les logs qui montrent que l'ASC ETOILE DE MATOURY, club recevant a bien transmis la FMI.

Considérant le rapport de l'arbitre Mme Sophie Dumas.

Considérant l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Considérant le procès-verbal de la CRF du 14.11.2024, demandant la désactivation des licences,

Considérant le courrier du 21.09.2025 de la présidente de l'ASC ETOILE DE MATOURY nous transmettant sa réclamation pour participation d'une joueuse ayant obtenus sa licence à partir d'un certificat médical frauduleux :

Madame la secrétaire générale,

Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de coupe de France Féminine AS Etoile de Matoury / Loyola OC qui s'est disputé le vendredi 19/09/2025 au stade Daniel SINAÏ, car nous portons réclamation contre le Loyola OC conformément aux dispositions de l'article 187-1 des règlements généraux de la F.F.F., suite à la participation de la joueuse DO SOCORRO Amanda qui a présenté sa licence n° 9605050129 enregistrée le 14/09/2025.

*Cette joueuse était licenciée au SC Kourouzien pour la saison 2024/2025, et a été identifiée parmi les six filles qui avaient obtenu leur licence en produisant un certificat médical frauduleux. Pour cette saison 2025/2026, elle a obtenu une licence pour le Loyola OC sur laquelle apparait le cachet « dispense du cachet Mutation art 117.b » ce qui nous fait dire que sa licence de la saison 2024/2025 n'a pas été annulée comme l'avait demandé la Commission Régionale Féminine dans son PV du 14 novembre 2024 (ci-joint).
Nous affirmons que cette joueuse a participé à la rencontre en présentant sa licence qu'elle a obtenu avec un certificat médical ayant fait l'objet d'une dénonciation du praticien qui est censé le lui avoir délivré.*

NOM-PRENOM	LICENCE	ENREGISTREMENT DE LICENCE	DATE DE QUALIFICATION
DO SOCORRO Amanda	9605050129	14/09/2025.	19/09/2025.

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission demande au club de Loyola de bien vouloir nous faire part de leur explication quant à la participation de DO SOCORRO Amanda, licence n°9605050129 avant le 24.09.2025.

La commission demande également à la CROC, s'il est possible de bien vouloir déplacer la finale à une date ultérieure.

Muriel HIGHT
Secrétaire de séance
Fin de la séance : 21h30

Sow KHALY
Président de séance